



Règlement relatif à la constitution des provisions

du 31 décembre 2025
AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

But et principes

1 But

Le présent règlement définit les règles relatives à la constitution des provisions dans le cadre de la Fondation et des caisses de prévoyance

2 Principe de la permanence

Le principe de la permanence doit être observé lors de la détermination des provisions.

Capitaux de prévoyance

3 Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives.

4 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

- 4.1** Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures.
- 4.2** Le calcul des rentes versées par la Fondation s'effectue selon des principes reconnus à l'aide des bases techniques et du taux d'intérêt technique indiqués dans l'annexe. Font exception les rentes transférées dans le cadre d'une nouvelle affiliation. Celles-ci sont estimées à l'aide du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la somme de rachat.
- 4.3** Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dont les rentes en cours ou futures sont intégralement réassurées auprès d'AXA Vie SA correspond à la réserve mathématique de rente, déterminée selon le tarif d'assurance-vie collective d'AXA Vie SA.

Provisions techniques

5 Provisions pour pertes liées aux départs à la retraite

- 5.1** La provision pour pertes liées aux départs à la retraite sert à combler la lacune de financement entre l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et le capital de prévoyance nécessaire à la couverture des engagements de rentes.
- 5.2** La provision pour pertes liées aux départs à la retraite vient en supplément de l'avoir de vieillesse surobligatoire accumulé par toutes les personnes assurées qui sont âgées de 58 ans ou plus le jour de clôture du bilan. Ce supplément est fonction de la différence entre le taux actuarial de conversion du capital en rente – correct

selon les paramètres techniques de la Fondation – et le taux de conversion réglementaire ou LPP. Il est en outre tenu compte de la probabilité que les personnes assurées concernées perçoivent une rente de vieillesse dans cette fondation.

- 5.3** Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle.

6 Provisions pour pertes liées aux sorties

- 6.1** D'après le règlement de prévoyance, une personne assurée qui quitte la Fondation en cas de libre passage a droit à une prestation de sortie calculée conformément aux dispositions légales.
- 6.2** Elle correspond à la différence entre les prestations de sortie et les avoirs de vieillesse de toutes les personnes assurées.
- 6.3** Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle.

7 Autres provisions

- 7.1** Le cas échéant, d'autres provisions sont constituées selon les principes techniques.
- 7.2** La constitution et la dissolution des provisions sont effectuées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

Provisions techniques pour composantes de prestations additionnelles spécifiques à la caisse de prévoyance

8 Constitution, détermination et dissolution

- 8.1** Pour les caisses de prévoyance dont le plan de prévoyance comprend des composantes de prestations additionnelles spécifiques, des provisions correspondantes sont constituées au niveau de la caisse de prévoyance.
- 8.2** Le montant de la provision nécessaire est recalculé chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle, selon des méthodes actuarielles reconnues. La provision concernant toutes les composantes de prévoyance spécifiques à la caisse de prévoyance doit être au moins aussi élevée que l'année précédente, déduction faite des allocations affectées à un usage précis.
- 8.3** Si les composantes de prestations sortent du plan de prévoyance, la provision est liquidée au profit de la caisse de prévoyance. En cas de modification importante de ces composantes de prévoyance dans le plan de prévoyance, le montant de la provision est recalculé.

9 Provision pour rente transitoire AVS

- 9.1 Une provision est calculée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, ont droit à une rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon le plan de prévoyance, ou ont atteint un certain âge fixé dans le plan de prévoyance.
- 9.2 La provision est calculée selon les mathématiques financières, à la valeur actuelle, pour une durée allant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et sans intérêt. Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, le calcul est fondé sur la durée maximale de versement et en considérant que le versement est effectué à tous les ayants droit. Les changements connus de paramètres légaux, notamment la rente AVS maximum, doivent être pris en compte.

10 Provision pour augmentation du taux de conversion

- 10.1 Une provision est constituée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, auraient droit à une rente de vieillesse en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon les dispositions du plan de prévoyance, et pour lesquelles le taux de conversion selon le plan de prévoyance est plus élevé que celui fixé par le Conseil de fondation.

- 10.2 La provision est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{(\text{TDC spécifique à la caisse de prévoyance} - \text{TDC spécifique à la Fondation}) \times \text{AVV à la date du bilan}}{\text{TDC spécifique à la Fondation}}$$

- 10.3 La même méthode de calcul est également utilisée lorsque les taux de conversion appliqués selon le plan de prévoyance en cas de retraite anticipée sont plus élevés que ceux fixés par le Conseil de fondation en cas de retraite anticipée. Pour le calcul, on part de la date de retraite anticipée qui donne le besoin de financement le plus important de tout l'effectif d'assurance.

- 10.4 Sauf décision contraire de la Commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, il n'est pas tenu compte du pourcentage de versement en capital dans le calcul.

11 Provision pour limiter la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée

Dans le cas de rentes de vieillesse minimales garanties, la provision est calculée selon la même méthode que pour une augmentation du taux de conversion selon le plan de prévoyance.

12 Provision pour capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les capitaux futurs et non réassurés versés en cas de décès de personnes actives ou de bénéficiaires de rentes. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

13 Provision pour prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les améliorations de prestations futures, mais déjà décidées, destinées aux bénéficiaires de rentes. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

Dispositions finales

14 Modifications du règlement relatif à la constitution des provisions

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation.

15 Entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2025.

- 15.2 Il remplace le règlement relatif à la constitution de provisions et de réserves du 31 décembre 2023.

Annexe

Paramètres techniques

Bases techniques LPP 2020 avec tables de génération
Taux d'intérêt technique 1,50 %

La présente annexe entre en vigueur au 31 décembre 2025.